



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 28 février 2019
DRAAF

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition spéciale du 26 février 2019

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 38 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 10 fichiers

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) :
16 fichiers**

Nombre total de fichiers : 64

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 38 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 10 fichiers

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) :
16 fichiers**

Nombre total de fichiers : 64

Le 1^{er} mars 2019

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 38 fichiers

08180183 ARDC EARL DEMISSY	51180364 ARDC EARL TRUCHON PIERLOT
08180188 ARDC VALENTIN CORNET	51180366 ARDC EARL PHILIPPE LANDREAT
51180328 ARDC MAXIMILIEN JOPPE	51180368 ARDC EARL DU MAZIN
51180331 ARDC FRANCIS BEAUDOIN	51180385 ARDC SCEA GALLOIS GODEFROY
51180332 ARDC GUILLAUME GRIFFON	51180389 ARDC GAEC DE LA NOUE DE VESLE
51180334 ARDC EARL BARBIER	51180401 ARDC EARL DE NEUFCHATEL
51180335 ARDC EARL CEDRIC BOIZOT	54180055 ARDC SCEA MIRABELLIS
51180336 ARDC SCEV LEQUART ET FILS	54180056 ARDC GAEC DE LA MIRABELLE
51180337 ARDC JOCELIN DUPUIS-LANDREAT	54180057 ARDC GAEC DE LA MIRABELLE
51180338 ARDC EMILIE JOYON	54180058 ARDC GAEC DU FOURNEAU
51180339 ARDC ANTOINE CRETON	54180060 ARDC GAEC DE LA TRINITIE
51180341 ARDC ROMAIN DESGROUAS	55180078 ARDC JULIEN HABLOT
51180342 ARDC ADRIEN BARDOUX	55180081 ARDC GAEC SOFRAGIL
51180343 ARDC BENOIT LALLEMENT	55180090 ARDC GAEC DE MONTGRIGON
51180344 ARDC TIPHAINE BRESSION	55180096 ARDC SCEA GROUPEMENT DU JARDIN FRANC
51180345 ARDC SARL BENOIT GANDON	57180051 ARDC VANESSA BEAUCOUR
51180346 ARDC EMMANUELLE VERMUSE	57180052 ARDC SIMON GANDAR
51180347 ARDC MANUEL VERMUSE	57180053 ARDC MATHIEU GUILLON
51180348 ARDC EARL BELLEVUE	
51180350 ARDC BORIS BRESSION	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 10 fichiers

08180217 DP EARL DU PRE LA DAME	54180063 DP GAEC DU SAH
08180226 DP GAEC DES GUEUZY	54180065 DP PASCAL LANNO
08180250 DP GAEC FORGET	
08180273 DP GAEC BARTHELEMY	***
10180199 DP ET REFUS GAEC PACKO ET FILS	08180220 REFUS EARL DES GRANDS REVAUX
54180050 DP SCEA SAINT JEAN BAPTISTE	54180064 REFUS GAEC DU LIMOUSIN

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration
(rescrit) : 16 fichiers**

08190024 RESCRIT VINCENT DENEUX	55190015 RESCRIT SCEA CLAM
10180191 RESCRIT CHRISTOPHE GALLAND	57190007 RESCRIT NATHAEL HICK
10180221 RESCRIT OLIVIER CHAPELAIN	88190009 RESCRIT ERIC PIERROT
52190004 RESCRIT EARL DE LA GORGE AUX LOUPS	88190010 RESCRIT GAEC DES CICINDELES
52190006 RESCRIT EARL DU SAPIN	88190012 RESCRIT BERTRAND MATHIS
52190007 RESCRIT VINCENT POIROTTE	
52190011 RESCRIT BENJAMIN PERUCCHINI	***
54190008 RESCRIT GEROME PETITJEAN	
55190004 RESCRIT GAEC DU BEAU VALLON	ENREGISTREMENT LOGICS :
55190009 RESCRIT LUDOVIC BOURGUIGNON	021201812261700 RESCRIT MARIE BAUMEL-SERVAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL DEMISSY
1 rue du Ponchy
08400 CHARDENY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 3 septembre 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 9,55 hectares sur la commune de Chardeny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. GROSSELIN Benoit, 4 rue de la Garenne, 08400 QUILLY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 septembre 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/183, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
CORNET Valentin
14 rue de Treffort
08200 GLAIRE

Affaire suivie par : Bénédicte RAULET
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 11 septembre 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 55 hectares sur les communes de Vrigne-aux-bois et Viviers-au-court. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GAEC LAGRIVE , 713 rue Jean-Jacques Rousseaux, 08330 VRIGNE AUX BOIS.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 octobre 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/188, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 328

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

JOPPE MAXIMILIEN
6 GRAND CHEMIN
51150 JALONS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation et votre entrée avec apport de surface au sein de la SCEA DU BLUZIER qui met en valeur :
-363ha 00a 98ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de TILLOY ET BELLAY (51)

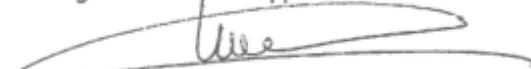
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 328**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 331

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BEAUDOUIN FRANCIS
220 RUE DE DERRIERE L'ABBAYE
514230 NOGNET L'ABBESSE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 30a 35ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VAUCIENNES (51)

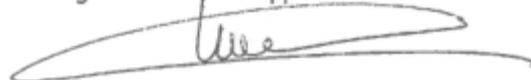
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 331**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 332

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GRIFFON GUILLAUME
4 RUE MONTANTE
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 12a 33ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CHAMPFLEURY (51)

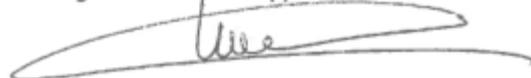
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 332**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 334

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL BARBIER
15 RUE DES MOULINS
51400 PROSNES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-55ha 65a 98ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VAL DE VESLE (51) ; PROSNES (51)

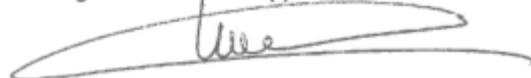
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 334**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 335

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

EARL CEDRIC BOIZOT
5 ROUTE DE REIMS
51700 PASSY GRIGNY

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 26a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51) ; STE GEMME (51) ; PASSY GRIGNY (51)

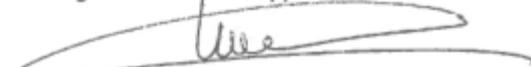
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 335**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 336

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEV LEQUART et FILS
17 rue Bruslard
51700 PASSY GRIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 30a 08ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51) ; PASSY GRIGNY (51)

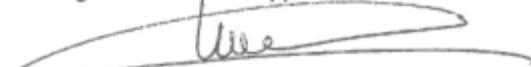
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 336**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 337

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

DUPUIS-LANDREAT JOCELIN
20 AVENUE DE L'EUROPE
51130 VOIPREUX

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 01a 44ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LE MESNIL SUR OGER (51)

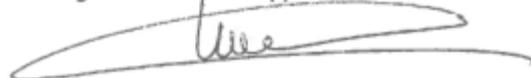
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 337**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 338

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

JOYON EMILIE
31 BIS RUE D EPERNAY
51190 GRAUVES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-0ha 39a 82ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de MONTHELON (51) ; MANCY (51) ; BRUGNY VAUDANCOURT (51)

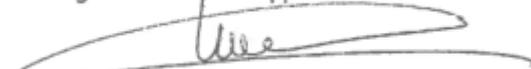
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 338**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 339

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

CRETON ANTOINE
17 BIS GRANDE RUE
51480 CUCHERY

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 35a 03ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUCHERY (51)

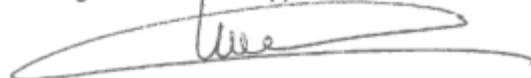
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 339**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 341

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

DESGROUAS ROMAIN
1 IMPASSE DU MOULIN
51150 AULNAY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-32ha 67a 39ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de AULNAY SUR MARNE (51)

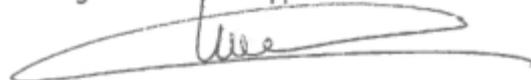
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 341**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 342

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BARDOUX ADRIEN
13 GRANDE RUE
51390 JOUY LES REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 27a 29ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLE DOMMANGE (51)

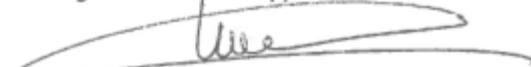
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 342**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 343

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

LALLEMENT BENOIT
13 ALLEE DES SABLONS
51160 MUTIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 22a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MUTIGNY (51)

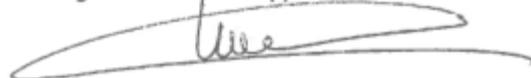
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 343**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 344

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BRESSION TIPHAINE
7 RUE DES FORGES
51530 CHOUILLY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 36a 40ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de COURJEONNET (51)

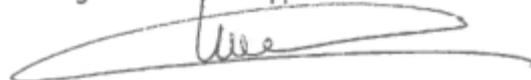
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 344**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 345

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SARL GANDON BENOIT
2 FERME DE LA MAURIENNE
51230 GOURGAN9ON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-8ha 47a 82ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FERRE CHAMPENOISE (51)

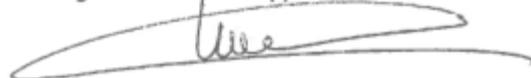
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 345**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 346

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

VERMUSE EMMANUELLE
32 GRANDE RUE
51140 PROUILLY

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 04a 55ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PROUILLY (51)

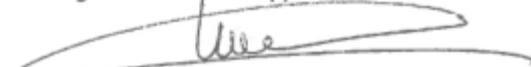
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 346**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 347

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

VERMUSE MANUEL
32 GRANDE RUE
51140 PROUILLY

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 02a 87ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PROUILLY (51)

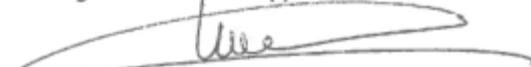
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 347**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 25/10/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 348

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL BELLEVUE
FERME BELLEVUE
51320 SOUDRON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 29a 22ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VENTEUIL (51) ; REUIL (51) ; AY CHAMPAGNE (51)

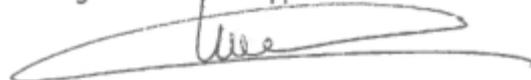
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 348**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 350

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BRESSION BORIS
6 RUE DES BOULANGERS
51700 DORMANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 33a 60ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de COURJEONNET (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 350**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 364

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL TRUCHON PIERLOT
17 RUE PASTEUR
51220 COURCY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-3ha 93a 30ca de terres
-0ha 13a 56ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BRIMONT (51)

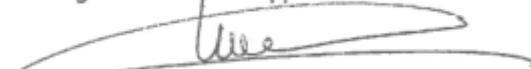
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 364**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 366

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL PHILIPPE LANDREAT
32 RUE DU GENERAL LECLERC
51130 VERTUS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 52a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51) ; SEZANNE (51) ; BERGERES LES VERTUS (51) ;
GLAND (02)

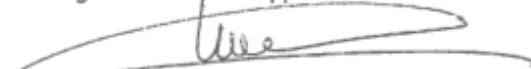
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 366**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 368

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL DU MAZIN
5 RUE NICOLAS CLEMANGIS
51130 CLAMANGES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-6ha 35a 99ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de TRECON (51) ; CLAMANGES (51)

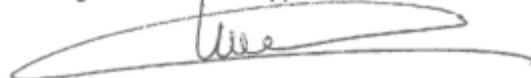
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 368**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 385

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA GALLOIS GODEFROY
4 VOIE DE VITRY
51320 FAUX VESIGNEUL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne Création de la SCEA GALLOIS-GODEFROY dont les associés exploitants sont Damien GALLOIS et Nathalie GALLOIS qui met en valeur :
-324ha 85a 64ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de NANT LE PETIT (55) ; MAULAN (55) ; FOUCHERES AUX BOIS (55) ; ST AMAND SUR FION (51) ; MATOUGUES (51) ; FAUX VESIGNEUL (51) ; COOLE (51) ; CHEPPES LA PRAIRIE (51)

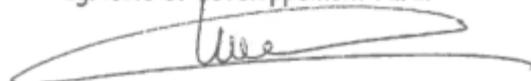
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 385**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 389

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DE LA NOUE DE VESLE
2 CHEMIN DE LA PORTE
51400 BOUY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-14ha 72a 90ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de BOUY (51)

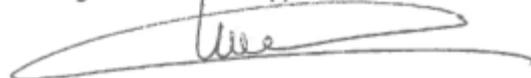
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 389**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30/11/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 401

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL DE NEUFCHATEL
41 RUE DU MONT AIME
51130 BERGERES LES VERTUS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 27a 96ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LOISY EN BRIE (51)

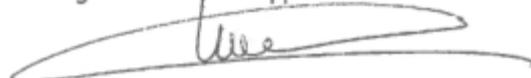
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/10/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 401**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/02/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Madame DANIEL Marie-José
SCEA MIRABELLIS**

2 chemin des Mirabelliers

54360 VIGNEULLES

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 27/09/2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0055**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **52 ha 60 a** situés sur les communes de **BARBONVILLE** (parcelles A 124 – ZA 041 – ZE 034) – **FERRIERES** (parcelle C 059) – **HAUSSONVILLE** (parcelles ZC 001-002-003) – **SAFFAIS** (parcelles ZC 036-020-022-024-025-071-081-080-057 – ZB 005) – **VIGNEULLES** (parcelles ZA 011-049-060-025-066-069-068-067 – ZD 120-169-007-050-035-036-037 – ZE 008-131-011-012-013-014-015-016-017-107-117-134) et exploités par le GAEC DE LA MIRABELLE – 2 chemin des Mirabelliers à VIGNEULLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 septembre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

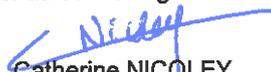
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Messieurs DANIEL Philippe-JUSNEL Claude
et SIMONIN Olivier
GAEC DE LA MIRABELLE**

2 chemin des Mirabelliers

54360 VIGNEULLES

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 27 septembre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0056**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **30 ha 27 a 54 ca** situés sur la commune de **ROSIERES AUX SALINES** (parcelles AN 020-021-022 – AO 001-002-003-004-005-014-016) et exploités par Monsieur PARFAIT Sylvain – 2 Route de Rosières à COYVILLER.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 septembre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

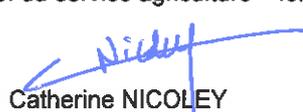
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2019 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse



Catherine NICOLEY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Messieurs DANIEL Philippe-JUSNEL Claude
et SIMONIN Olivier
GAEC DE LA MIRABELLE**

2 chemin des Mirabelliers

54360 VIGNEULLES

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 27 septembre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0057**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **155 ha 02 a 38 ca** situés sur les communes de **BARBONVILLE – BURTHECOURT AUX CHÊNES – COYVILLER – ESSEY LA COTE – FERRIERES – ROSIERES AUX SALINES – SAFFAIS – TONNOY** et **VIGNEULLES** et exploités par l'EARL FERME DE SANDRONVILLER – 65 Grande Rue à VIGNEULLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 septembre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Messieurs SONNET Gilbert et Didier
GAEC DU FOURNEAU**

Ferme de Saint Pierremont

54150 AVRIL

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 04 octobre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0058**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02 octobre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **94 ha 07 a 97 ca** situés sur la commune d'**AVRIL** (parcelles ZE 037-038-059 – ZH 067-068) et exploités par M. SONNET Kévin – 136 rue d'Alsace à 54750 TRIEUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 02 octobre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 février 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse

Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Messieurs BRUNET Hugo et Guy
GAEC DE LA TRINITE**

10 Rue de la petite fontaine

54385 AVRAINVILLE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 16 octobre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0060**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 octobre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **31 ha 89 a 19 ca** situés sur les communes de **BEAUMONT** (parcelles ZD 030-034) et **RAMBUCOURT (55)** (parcelle ZE 004) et exploités par Monsieur MAROILLE Benois – 17 Rue du Général Jean-Julien Fonde à 55300 AVRAINVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 octobre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 février 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse



Catherine NICOLEY



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur HABLLOT Julien

44 Rue du Chanoine Maxime Souplet

55000 MONTPLONNE

Bar-le-Duc, le 15 octobre 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 221 ha 60 a 74 ca situés sur les communes de BAZINCOURT SUR SAULX 0 ha 94 a 10 ca (parcelle ZB29), MONTPLONNE 220 ha 09 a 54 ca (parcelles A349-362-363-779-780-782-783-813-900-905 – B732-738-753-811-812-822-837-1243-1300-1301p-1302 - C13-14-27-28-29-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-621-622p-623-624 - D86-490-491-492 - YA03-16-17-18-20-28-29-30-31-32-33-34-35-41-42-43-44-45-46-47p-48p-55-56-63-64-67 - YB01-02-18-19 - ZC03-07-08-09 - ZD12-13-14-15-18-19 - ZE11-20-21-22-23-24-25-26-27-35-37-39-40-41-44-45-46-48-49 - ZH04-05-06-08-09-18-19-20 - ZI13-14-45-46-47-48-49 - ZK06-07-08-09-14p-52) et TANNOIS 0 ha 57 a 10 ca (parcelles D325-332) et qui étaient exploités par Monsieur HABLLOT Alain.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre principal, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur HABLLOT Alain (père).

Votre dossier, enregistré complet au 08/10/2018 sous le numéro 55180078, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/02/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

GAEC SOFRAGIL

2 Rue de Saint Mihiel

55100 DUGNY SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 24 septembre 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 105 ha 33 a 55 ca situés sur les communes de ABAUCOURT HAUTECOURT (HAUTECOURT LES BROVILLE) 24 ha 16 a 20 ca (parcelles 240ZC03p - 240ZD09p - ZB51), MANHEULLES 80 ha 99 a 15 ca (parcelles A13p-14-15 - ZA21 - ZB03p-20 - ZD02-03-12-13 - ZE33p-35p-37p - ZI29-48-51-54) et VILLE EN WOEVRE 0 ha 18 a 20 ca (parcelle ZD01) et qui étaient exploités par Monsieur TOUSSAINT Pascal et Madame MITTAUX Nicole.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et l'intégration de Monsieur TOUSSAINT Pascal, avec apport de son exploitation individuelle, au sein du GAEC SOFRAGIL.

Votre dossier, enregistré complet au **21/09/2018** sous le numéro **55180081**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/01/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Madame PIERRON Valérie
GAEC DE MONTGRIGNON

6 Chemin des Vignes

55210 BILLY SOUS LES COTES

Bar-le-Duc, le 15 octobre 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 32 ha 08 a 20 ca situés sur les communes de BILLY SOUS LES COTES 23 ha 49 a 96 ca (parcelles 052ZA14p-19-20-24-25-26-27 - 052ZB30-50-51-52-53-54-153 - 052ZC22-43-45-70-71-76-77-79-80-85-86-87-88-89-90-95-104-105-106-118-119-121-169-170-171-172-187-188-196-285-286-288-297), CREUE 2 ha 74 a 14 ca (parcelles 136B945-948-1444-1445-1448-1454 - 136ZC181), VIGNEULLES LES HATTONCHATEL 0 ha 62 a 40 ca (parcelle ZB01), SAINT MAURICE SOUS LES COTES 1 ha 66 a 90 ca (parcelles YC14-15-16 - ZB50) et THILLOT 3 ha 54 a 80 ca (parcelles ZE03-04-06-07) et qui étaient exploités par le GAEC DE MONTGRIGNON.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration, sans capacité professionnelle agricole et sans apport de foncier au sein du GAEC DE MONTGRIGNON.

Votre dossier, enregistré complet au **12/10/2018** sous le numéro **55180090**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/02/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

SCEA GROUPEMENT DU JARDIN FRANC

Ferme de la Basseville

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

55400 MOULAINVILLE

Lettre recommandée avec AR

Bar-le-Duc, le 23 octobre 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 05/10/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 26 a situés sur la commune de MOULAINVILLE (parcelle ZB10) et qui étaient exploités par Madame ERARD Michelle.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **05/10/2018** sous le numéro **55180096**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/02/2019, vous bénéficiez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Madame BEAUCOUR Vanessa
11 rue Saint-Vincent
57380 FAULQUEMONT

Réf. : 57180051

Metz, le 25 septembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 24 septembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **35ha74a13** sur la commune d'ADELANGE (**S.01** p.274 ; **S.04** p.80+85+89 ; **S.05** p.13+24+82), terres actuellement exploitées par votre père Monsieur BEAUCOUR Michel domicilié à la Ferme de la Tuilerie chemin du Weihergraben 57380 FAULQUEMONT.

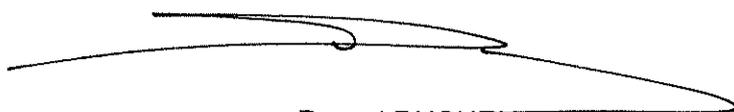
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24 septembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180051**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie d'Adelange et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur GANDAR Simon

48 rue Principale
57580 ARRIANCE

Réf. : 57180052

Metz, le 26 septembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 06 septembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **180ha45a05** dont :
- **174ha39a60** sur la commune d' **ARRIANCE** (**S.02** p.4+5+24+32 ; **S.04** p.2+5+11+13+14+22+26+28+31+36+51+52+53+55+56+57+58+59+60+62 ; **S.05** p.59+60+61+62+64 ; **S.06** p.7+11+12+13+14+16+17+42+45+46+47+48+49+58+59+137 ; **S.07** p.1+3+4+6+7+8+10+30+31+32+33+34),
- **6ha05a45** sur la commune de **VOIMHAUT** (Section 20 parcelle 41),
terres actuellement exploitées par la SCEA du SORBIER domiciliée au 48 rue Principale 57580 ARRIANCE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25 septembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180052**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180053

Monsieur GUILLON Mathieu

2A avenue Charlemagne

57640 VIGY

Metz, le 3 octobre 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 06 septembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **119ha68a81** dont :

- **76a13** sur la commune d'**ANTILLY** (S.A p.178),
- **3ha00a31** sur la commune de **CHARLY-ORADOUR** (S.02 p.333 ; S.03.161 ; S.04 p.200 ; S.05 p.73),
- **6ha24a25** sur la commune de **LA MAXE** (S.06 p.67+71 ; S.07 p.3+4+36+129+131+133+135),
- **108ha74a10** sur la commune de **SANRY-LÈS-VIGY** (S.21 p.102+171+207+209+231+232 ; S.29 p.35+45+46+47 ; S.32 p.2+4+6 ; S.33 p.4+9+10+17+18+21à24+26à34+42à44 ; S.34p.1à9+11à22+24+25+28à31+34+35+38 ; S.35 p.3à6+13à17+19à25+37à39+41à47+50+53),
- **94a02** sur la commune de **VIGY** (S.19 p.71+72+74+75),

terres actuellement exploitées par l'EARL de la Maurelle domiciliée 5 rue de la Fontaine à MECHY 57640 SANRY-LÈS-VIGY.

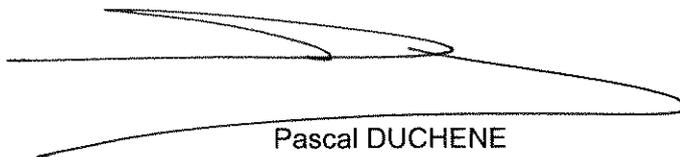
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **1^{er} octobre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180053**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 novembre au 5 décembre 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/217

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2018 présentée par l'EARL DU PRE LA DAME, composé de M. Steve MAGNY, 41 ans, dont le siège social est situé à OLIZY sur CHIERS (55700) ;
- que la demande porte sur 6,66 hectares soit 5,33 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens demandés sont situés sur la commune de Moiry, commune située en zone G du SDREA ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation du demandeur ;
- que l'EARL DU PRE LA DAME exploite actuellement 221,22 hectares ;

- que M. Steeve MAGNY ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation et qu'il satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- qu'après la reprise de 6,66 hectares soit 5,33 hectares pondérés la surface exploitée par la société serait de 227,88 hectares soit 226,55 hectares pondérés, et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les surfaces demandées seraient mises à disposition du L'EARL DU PRE LA DAME par M. Steeve MAGNY, qui les recevraient de sa mère Mme Marie-Josèphe MAGNY, qui elle-même les a reçues de ses parents par donation-partage anticipée du 3 septembre 1996 ;
- que la surface exploitée par l'EARL DU PRE LA DAME ne dépasse pas le seuil des agrandissements excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU PRE LA DAME relève de la priorité 1 -point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Moiry du 1^{er} au 31 décembre 2018 ;
- la candidature concurrente formulée le 27 décembre 2018, par le GAEC BARTHELEMY ;
la situation du GAEC BARTHELEMY :
- que le GAEC BARTHELEMY est constitué de M. BARTHELEMY Jérémy, 36 ans, et de Mme BARTHELEMY Béatrice, 60 ans, que son siège social est situé à Moiry (08370) ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- qu'au moins un membre du GAEC BARTHELEMY satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la société exploite actuellement 188,69 hectares soit 167,08 hectares pondérés, qu'après reprise des 6,66 hectares soit 5,33 hectares pondérés, la surface exploitée serait portée à 195,35 hectares soit 172,41 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les surfaces demandées seraient mises à disposition du GAEC BARTHELEMY par M. BARTHELEMY, qui les recevraient de Mme Marie-Josèphe MAGNY, sa tante, qui elle-même les a reçues de ces parents (grands parents de Jérémy BARTHELEMY) par donation-partage anticipée du 3 septembre 1996.
- qu'un congé a été délivré à M. et Mme BARTHELEMY le 20 février 2015 par Mme Marie-Josèphe MAGNY, avec effet au 31 décembre 2016 pour une reprise au profit de son fils, Steeve MAGNY ;
- qu'après plusieurs renvois, le tribunal paritaire des baux ruraux le 8 septembre 2017 a validé le congé donné à M et Mme BARTHELEMY avec effet au 31 décembre 2016 ;
- que la surface exploitée par le GAEC BARTHELEMY ne dépasse pas le seuil des agrandissements excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BARTHELEMY relève de la priorité 1 -point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Considérant en conséquence :
- que la demande de l'EARL DU PRE LA DAME relève du même rang de priorité que celle du GAEC BARTHELEMY, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;

- que l'exploitation de l'EARL DU PRE LA DAME totalise 200 points, soit 90,90 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 19, 20 , et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation du GAEC BARTHELEMY totalise 220 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 19, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 14 février 2019 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU PRE LA DAME **est autorisée** à exploiter une surface de **6,66 hectares** sur la commune de Moiry (parcelles : ZD 55-56 et 99).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Moiry dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/226

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,85 hectares, réputée complète le 21 décembre 2018 présentée par le GAEC DES GUEUZY, composé de M. Régis HENRY, 61 ans, marié, 2 enfants, de M. Eric MORLET, 57 ans, 3 enfants, et de M. Edouard MORLET, 27 ans, tous trois exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Dommeroy ;

- hectares ;
- que les biens sont situés sur la commune de Thin le Moutier, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est en concurrence des biens demandés par l'EARL DES GRANDS REVAUX,
- que les biens demandés sont libres, puisqu'un congé a été donné à M. Régis HENRY avec effet au 31 octobre 2018 ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres du GAEC DES GUEUZY satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY justifie d'une main d'œuvre salariée permanente sur l'exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY exploite actuellement 296,16 hectares soit 260,36 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 306,01 hectares soit 270,21 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DES GUEUZY après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES GUEUZY relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée le 13 décembre 2018 par l'EARL DES GRANDS REVAUX composée de M. Janick DELVAUX, 60 ans , marié, 3 enfants, de Mme Odile DELVAUX, 54 ans, son épouse, de M. Jérémy DELVAUX, 29 ans, marié et de M. Pierre DELVAUX, dont le siège d'exploitation est à Viel Saint Rémy ;
- qu'un des membres de l'EARL DES GRANDS REVAUX dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface demandée est la propriété de Mme Odette DELVAUX, de Mme BEGUIN Isabelle et de M. Pascal DELVAUX depuis le 4 juillet 2012.
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX exploite actuellement 375,91 hectares soit 332,53 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 385,76 hectares soit 342,38 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité

- d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 4 ;
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX ne peut bénéficier de la priorité 1 point e du schéma directeur régional des exploitations agricoles «accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien est reçu d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition qu'il en soit le propriétaire depuis au moins neuf ans» car le bien objet de la demande appartient à Mme Odette DELVAUX depuis sept ans, et qu'auparavant cette parcelle était détenue par une indivision constituée de vingt et un indivisaires alliés de Mme Odette DELVAUX, pour certains au-delà du 4ème degré de filiation (neveux et cousins de Mme Odette DELVAUX) ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC DES GUEUZY relève du même rang de priorité que celle du de l'EARL DES GRANDS REVAUX, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation du GAEC DES GUEUZY totalise 260 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 3, 5, 8, 10, 11, 13, 16, 18, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation de l'EARL DES GRANDS REVAUX totalise 155 points, soit 59,6 % du meilleur total, au titre des critères n° 3, 5, 10, 16, 19, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 14 février 2019 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES GUEUZY **est autorisé** à exploiter une surface de **9,85 hectares** sur la commune de Thin le Moutier (parcelle ZT 25)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thin le Moutier dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/250

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2018 présentée par le GAEC FORGET, composé par M. Didier FORGET, 59 ans, marié, 4 enfants, M. Vincent FORGET, 52 ans, marié, 4 enfants, M. Pierre FORGET, 34 ans, marié, 2 enfants et de M. Rémi FORGET, 28 ans, marié, 1 enfant, dont le siège d'exploitation est à Vivier au Court ;

- que la demande porte sur 111,03 hectares soit 95,28 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Vrigne aux Bois, Vrigne Meuse, Vivier au Court et Bosseval et Briancourt, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de son exploitation ;
- que le GAEC FORGET exploite actuellement 410,45 hectares soit 351,87 hectares après application de la pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandée par la société sont libérées par le GAEC LAGRIVE qui cesse son activité ;
- que la surface exploitée par le GAEC FORGET après reprise serait de 521,48 hectares soit 447,15 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC FORGET après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 4 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC FORGET relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Vrigne Aux BOIS du 1^{er} au 31 janvier 2019 ;
- les candidatures concurrentes partielles de M. Jean-Rémy MATHIEU et de M. Vincent DENEUX ;

la situation de M. Jean-Rémy MATHIEU :

- que M. Jean-Rémy MATHIEU, 38 ans, exploite actuellement 87,86 hectares soit 72,92 hectares pondérés et souhaite reprendre 4,36 hectares soit 3,49 hectares pondérés (parcelle ZA 169) ce qui porterait sa surface totale exploitée à 92,22 hectares soit 76,41 hectares pondérés.
- que M. Jean-Rémy MATHIEU remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Jean-Rémy MATHIEU qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Jean-Rémy MATHIEU constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

la situation de M. Vincent DENEUX :

- que M. Vincent DENEUX, 48 ans, exploite actuellement 111,66 hectares soit 93,08 hectares pondérés et souhaite reprendre 5,03 hectares soit 4,02 hectares pondérés (parcelles ZC 5 et 6) ce qui porterait sa surface totale exploitée à 116,69 hectares soit 97,10 hectares pondérés.
- que M. Vincent DENEUX remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Vincent DENEUX qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Vincent DENEUX constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite

du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC FORGET relève du même rang de priorité que celles de M. Jean-Rémy MATHIEU et de M. Vincent DENEUX, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le GAEC FORGET totalise 135 points au titre des critères n° 5, 10, 16, 20, 21, 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Jean-Rémy MATHIEU totalise 150 points au titre des critères n° 3, 5, 8, 16, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que M. Vincent DENEUX totalise 130 points au titre des critères n° 5, 8, 16, 20, et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que le GAEC FORGET, M. Jean-Rémy MATHIEU et de M. Vincent DENEUX ont obtenu chacun un total de points qui représente au moins quatre-vingts pour cent (80%) du meilleur total ;
- l'avis formulé le 14 février 2019 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC FORGET **est autorisé** à exploiter une surface de **111,03 hectares** sur les communes de Vrigne aux Bois : ZC 6-5-ZB35-14-ZA18-19-ZB21-32-33-25-22-16-23-ZA17-141-142-143-169-21-3-2-ZA110-167-168-ZH31) de Vrigne Meuse : ZD16-127-ZE3-6-7-2, de Vivier au Court : ZI 77-78-ZB 129-38- AD 105 et de Bosseval et Briancourt : ZD16

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le

Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vigne Aux Bois, de Vigne Meuse, de Vivier au Court et de Bosseval et Briancourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/273

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2018 présentée par le GAEC BARTHELEMY, composé de M. BARTHELEMY Jérémy, 36 ans, et de Mme BARTHELEMY Béatrice, 60 ans, dont le siège social est situé à Moiry (08370) ;
- que la demande porte sur 6,66 hectares soit 5,33 hectares après application de la pondération pour

les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- que les biens demandés sont situés sur la commune de Moiry, commune située en zone G du SDREA ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par l'EARL DU PRE LA DAME dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 décembre 2018 ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation du demandeur ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- qu'au moins un membre du GAEC BARTHELEMY satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la société exploite actuellement 188,69 hectares soit 167,08 hectares pondérés, qu'après reprise des 6,66 hectares soit 5,33 hectares pondérés, la surface exploitée serait portée à 195,35 hectares soit 172,41 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les surfaces demandées seraient mises à disposition du GAEC BARTHELEMY par M. BARTHELEMY, qui les recevraient de Mme Marie-Josèphe MAGNY, sa tante, qui elle même les a reçues de ces parents (grands parents de Jérémy BARTHELEMY) par donation-partage anticipée du 3 septembre 1996.
- qu'un congé a été délivré à M. et Mme BARTHELEMY le 20 février 2015 par Mme Marie-Josèphe MAGNY, avec effet au 31 décembre 2016 pour une reprise au profit de son fils, Steeve MAGNY ;
- qu'après plusieurs renvois, le tribunal paritaire des baux ruraux le 8 septembre 2017 a validé le congé donné à M et Mme BARTHELEMY avec effet au 31 décembre 2016 ;
- que la surface exploitée par le GAEC BARTHELEMY ne dépasse pas le seuil des agrandissements excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BARTHELEMY relève de la priorité 1 -point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée le 16 octobre 2018 par l'EARL DU PRE LA DAME, composé de M. Steeve MAGNY, 41 ans, marié, exploitant à titre principal, dont le siège d'exploitation est situé à Olizy Sur Chiers (55) et portant sur 6,66 hectares soit 5,33 hectares après application de la pondération ;
- que l'EARL DU PRE LA DAME exploite actuellement 221,22 hectares ;
- que M. Steeve MAGNY ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation et qu'il satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- qu'après la reprise de 6,66 hectares soit 5,33 hectares pondérés la surface exploitée par la société serait de 226,55 hectares, et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les surfaces demandées seraient mises à disposition de L'EARL DU PRE LA DAME par M. Steeve MAGNY, qui les recevraient de sa mère Mme Marie-Josèphe MAGNY, qui elle-même les a reçues de ces parents par donation-partage anticipée du 3 septembre 1996 ;
- que la surface exploitée par l'EARL DU PRE LA DAME ne dépasse pas le seuil des agrandissements excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- qu'en conséquence la demande du l'EARL DU PRE LA DAME relève de la priorité 1 -point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence ;

- que la demande du GAEC BARTHELEMY relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DU PRE LA DAME, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne et qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation du GAEC BARTHELEMY totalise 220 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 19, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation de l'EARL DU PRE LA DAME totalise 200 points, soit 90,9 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 19, 20, et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 14 février 2019 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC BARTHELEMY **est autorisé** à exploiter une surface de **6,66 hectares** sur la commune de Moiry (parcelles : ZD 55-56 et 99).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Moiry dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10180199

portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC Packo et fils

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 59 ha 04 a 10 ca de terres, déposée le 16 octobre 2018 par le GAEC Packo et fils sur les parcelles ZL1, ZE79, ZB14, ZB17, ZA8, ZB5, ZB9, ZE14, ZE15, ZD4, ZD46, ZB0002, ZB0015, ZE20, ZE21, ZE22 à Radonvilliers,
- Vu la demande concurrente d'exploiter 29 ha 51 a 10 ca de terres, déposée par monsieur Olivier CHAPELAIN en date du 27 novembre 2018 sur les parcelles ZL1, ZE79, ZB0002, ZB0015, ZE20, ZE21, ZE22 à Radonvilliers,
- Vu l'avis formulé le 10 décembre 2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube.

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2018 présentée par messieurs Alain et Patrice PACKO, gérants du GAEC Packo et Fils, dont le siège social est fixé à Piney,
- la demande concurrente de monsieur Olivier CHAPELAIN sur les parcelles ZL1, ZE79, ZB0002, ZB0015, ZE20, ZE21, ZE22 à Radonvilliers, déposée le 27 novembre 2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 6 novembre au 6 décembre 2018, date limite de recueil des candidatures en DDT.

Considérant la situation du GAEC Packo et fils :

- le GAEC Packo et fils, dont le siège social est situé à Piney, exploite une surface de 400 ha 46 ares,
- la demande d'agrandissement porte sur 59 ha 04 a 10 ca situés sur la commune de Radonvilliers,
- en complément d'information du 3 décembre 2018, le GAEC Packo mentionne l'installation d'un ou plusieurs enfants sur le GAEC familial,
- aucune pièce justificative telle qu'un projet d'entreprise ou un plan de professionnalisation personnalisé validé depuis moins de deux ans, n'est jointe à ce projet d'installation,
- en conséquence, le projet d'installation ne peut être vérifié et n'est pas considéré comme avéré,
- la surface exploitée après reprise serait de 459 ha 50 a 10 ca, soit 229 ha 75 a 25 ca par unité de main d'œuvre,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Packo et fils relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 3° - a) *Aggrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II"*

Considérant la situation de monsieur Olivier CHAPELAIN :

- Monsieur Olivier CHAPELAIN, dont le siège d'exploitation est situé à Radonvilliers, est détenteur de la capacité professionnelle agricole, et est pluriactif ; il exploite une surface de 85 ha 33 a et souhaite agrandir son exploitation individuelle,
- la demande d'autorisation d'exploiter porte sur 29 ha 51 a 10 ca situés sur la commune de Radonvilliers,
- la surface exploitée après reprise serait de 118 ha 84 a 10 ca par unité de main d'œuvre,
- l'opération projetée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, elle relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *Aggrandissements autres que ceux répondant au 1° du présent II"*

Considérant que :

- la demande d'agrandissement du GAEC Packo relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 3°- a) *"Aggrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II"*
- la demande concurrente d'agrandissement de monsieur Olivier CHAPELAIN relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *Aggrandissements autres que ceux répondant au 1° du présent II"*

Considérant par conséquent que la demande de monsieur Olivier CHAPELAIN est prioritaire sur celle du GAEC Packo et fils pour les parcelles ZL1, ZE79, ZB0002, ZB0015, ZE20, ZE21, ZE22 à Radonvilliers,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation d'exploiter une surface de 29 ha 53 a de terres, déposée le 16 octobre 2018 par le GAEC Packo et fils sur les parcelles ZB14, ZB17, ZA8, ZB5, ZB9, ZE14, ZE15, ZD4, ZD46 à Radonvilliers est accordée au GAEC Packo et fils.

Article 2

L'autorisation d'exploiter une surface de 29 ha 51 a 10 ca sur les parcelles ZL1, ZE79, ZB0002, ZB0015, ZE20, ZE21, ZE22 à Radonvilliers est refusée au GAEC Packo et fils.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2018 présentée par la SCEA SAINT JEAN BAPTISTE -M. GRANDDIDIER Jean-Baptiste à 54770 DOMMARTIN SOUS AMANCE, concernant un agrandissement suite à l'entrée de M. HERBECK Jean-Luc-EARL DU RALENTI avec apport de foncier, au sein de la SCEA SAINT JEAN BAPTISTE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BUISSONCOURT – COURBESSEAUX et REMEREVILLE du 10 janvier 2019 au 10 février 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 janvier 2019 au 10 février 2019,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA SAINT JEAN BAPTISTE :

- exploitation constituée de M. GRANDDIDIER Jean-Baptiste, âgé de 38 ans,
- la demande d'agrandissement par l'entrée d'un nouvel associé, M. HERBECK Jean-Luc, âgé de 44 ans -EARL DU RALENTI à COURBESSEAUX, avec apport de foncier au sein de la SCEA SAINT JEAN BAPTISTE à DOMMARTIN SOUS AMANCE,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'agrandissement par l'entrée d'un nouvel associé, M. HERBECK Jean-Luc avec apport de foncier, au sein de la SCEA SAINT JEAN BAPTISTE à DOMMARTIN SOUS AMANCE,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La **SCEA SAINT JEAN BAPTISTE** -MM. GRANDDIDIER Jean-Baptiste et HERBECK Jean-Luc- à 54770 DOMMARTIN SOUS AMANCE, **est autorisée** à exploiter une surface de **115 ha 68 a 21 ca** situés sur les communes de **BUISSONCOURT** (parcelles C 143-144-145) - **COURBESSEAUX** (parcelles ZL 008-018-019 – ZD 006-007-009-010-012-019 – ZE 001 – ZC 006-009-010-020-021-022 – ZK 068 – Z 055-056) et **REMEREVILLE** (parcelles ZA 020-021 – ZB 008-030).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BUISSONCOURT – COURBESSEAUX et REMEREVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2019

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/11/2018 présentée par le GAEC DU SAH, MM. SIMON Armand et Alain, à PRENY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PAGNY SUR MOSELLE et de PRENY du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par M. LANNO Pascal à PRENY en date du 07 décembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 31/01/2019,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU SAH :

- exploitation composée de M. SIMON Armand, âgé de 60 ans et de M. SIMON Alain, âgé de 49 ans,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire. Exploite actuellement une surface de 239 ha 33 a,
- la demande d'agrandissement porte sur **36 ha 98 a 61 ca**, dont **1 ha 74 a 17 ca** situés sur la commune de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) et **35 ha 24 a 44 ca** situés sur la commune de **PRENY** (parcelles D 027 - ZM 001-002-004 - ZO 066-093 - ZS 011-012-013-015-025-026-029-030),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138 ha 15 a 80 ca par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138 ha 15 a 80 ca hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de M. LANNO Pascal :

- exploitation composée de M. LANNO Pascal, âgé de 50 ans,
- agrandissement de l'exploitation individuelle. Exploite actuellement une surface de 123 ha 70 a 12 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur **34 ha 77 a 56 ca**, dont **1 ha 74 a 17 ca** situés sur la commune de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) et **33 ha 03 a 39 ca** situés sur la commune de **PRENY** (parcelles ZM 002-004 - ZO 066-093 - ZS 011-013-015-026-029-030),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105 ha 65 a 12 ca hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 158 ha 47 a 68 ca hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande concurrente partielle sur ces parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation du GAEC DU SAH relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement » ,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. LANNO Pascal, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement » ,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU SAH et de M. LANNO Pascal au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU SAH** (Messieurs SIMON Armand et Alain) à PRENY, **est autorisé** à exploiter une surface de **36 ha 98 a 61 ca** sur les communes de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) – **PRENY** (parcelles D 027 – ZM 001-002-004 – ZO 066-093 – ZS 011-012-013-015-025-026-029-030).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

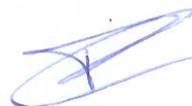
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PAGNY SUR MOSELLE et de PRENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/11/2018 présentée par le GAEC DU SAH, MM. SIMON Armand et Alain, à PRENY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PAGNY SUR MOSELLE et de PRENY du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par M. LANNO Pascal à PRENY en date du 07 décembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 31/01/2019,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU SAH :

- exploitation composée de M. SIMON Armand, âgé de 60 ans et de M. SIMON Alain, âgé de 49 ans,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire. Exploite actuellement une surface de 239 ha 33 a,
- la demande d'agrandissement porte sur **36 ha 98 a 61 ca**, dont **1 ha 74 a 17 ca** situés sur la commune de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) et **35 ha 24 a 44 ca** situés sur la commune de **PRENY** (parcelles D 027 - ZM 001-002-004 - ZO 066-093 - ZS 011-012-013-015-025-026-029-030),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138 ha 15 a 80 ca par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138 ha 15 a 80 ca hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de M. LANNO Pascal :

- exploitation composée de M. LANNO Pascal, âgé de 50 ans,
- agrandissement de l'exploitation individuelle. Exploite actuellement une surface de 123 ha 70 a 12 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur **34 ha 77 a 56 ca**, dont **1 ha 74 a 17 ca** situés sur la commune de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) et **33 ha 03 a 39 ca** situés sur la commune de **PRENY** (parcelles ZM 002-004 - ZO 066-093 - ZS 011-013-015-026-029-030),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105 ha 65 a 12 ca hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 158 ha 47 a 68 ca hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande concurrente partielle sur ces parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation du GAEC DU SAH relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement » ,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. LANNO Pascal, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement » ,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU SAH et de M. LANNO Pascal au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. LANNO Pascal à PRENY, **est autorisé** à exploiter une surface de **34 ha 77 a 56 ca** sur les communes de **PAGNY SUR MOSELLE** (parcelles YB 047-052) – **PRENY** (parcelles ZM 002-004 – ZO 066-093 – ZS 011-013-015-026-029-030).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PAGNY SUR MOSELLE et de PRENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/220

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, portant sur 9,85 hectares, réceptionnée complète le 13 décembre 2018, présentée par l'EARL DES GRANDS REVAUX, composée de M. Janick DELVAUX, 60 ans, marié, 3 enfants, de Mme Odile DELVAUX, 54 ans, son épouse, de M.

Jérémy DELVAUX, 29 ans, marié et de M. Pierre DELVAUX, dont le siège d'exploitation est à Viel Saint Rémy ;

- que les biens sont situés sur la commune de Thin le Moutier, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- qu'un des membres de l'EARL DES GRANDS REVAUX dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface demandée est la propriété de Mme Odette DELVAUX, de Mme BEGUIN Isabelle et de M. Pascal DELVAUX depuis le 4 juillet 2012.
- que les biens demandés sont libres puisqu'un congé a été donné par Mme Odette DELVAUX à M. Régis HENRY avec effet au 31 octobre 2018 ;
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX exploite actuellement 375,91 hectares soit 332,53 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 385,76 hectares soit 342,38 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 4 ;
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX ne peut bénéficier de la priorité 1 point e du schéma directeur régional des exploitations agricoles «accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien est reçu d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition qu'il en soit le propriétaire depuis au moins neuf ans» car le bien objet de la demande appartient à Mme Odette DELVAUX depuis sept ans, et qu'auparavant cette parcelle était détenue par une indivision constituée de vingt et un indivisaires alliés de Mme Odette DELVAUX, pour certains au-delà du 4ème degré de filiation (neveux et cousins de Mme Odette DELVAUX) ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Thin le Moutier du 1^{er} au 31 janvier 2019 ;
- la candidature concurrente du GAEC DES GUEUZY ;

Considérant

la situation du GAEC DES GUEUZY :

- que le GAEC DES GUEUZY est composé de M. Régis HENRY, 61 ans, marié, 2 enfants, de M. Eric MORLET, 57 ans, 3 enfants, et de M. Edouard MORLET, 27 ans, tous trois exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Dommery ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres du GAEC DES GUEUZY satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY justifie d'une main d'œuvre salariée permanente sur l'exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY exploite actuellement 296,16 hectares soit 260,36 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 306,01 hectares soit 270,21 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DES GUEUZY après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES GUEUZY relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève du même rang de priorité que celle du GAEC DES GUEUZY, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation de l'EARL DES GRANDS REVAUX totalise 155 points, soit 59,6 % du meilleur total, au titre des critères n° 3, 5, 10, 16, 19, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation du GAEC DES GUEUZY totalise 260 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 3, 5, 8, 10, 11, 13, 16, 18, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 14 février 2019 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES GRANDS REVAUX **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **9,85 hectares** sur la commune de Thin le Moutier (parcelle ZT 25)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la

contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thin le Moutier dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réputée complète le 22 novembre 2018, présentée par le GAEC DU LIMOUSIN – MM. CHENUT Jean-Marc et Fabrice – à LAIX, pour la reprise de 13 ha 03 a 20 ca, situés sur les communes de BASLIEUX et BAZAILLES, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BASLIEUX et BAZAILLES du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019,
- que l'EARL DE SAINTIGNON, M. et Mme PIERCON Laurent et Dominique, à BASLIEUX est preneur en place,
- le courrier d'opposition en date du 04 décembre 2018, du preneur en place, M. Mme PIERCON Laurent et Dominique représentant l'EARL DE SAINTIGNON à BASLIEUX, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande.

- l'étude économique réalisé par la Chambre d'Agriculture et présentée par l'EARL DE SAINTIGNON prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 11,6 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables,
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 31 janvier 2019 ,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU LIMOUSIN** – MM. CHENUT Jean-Marc et Fabrice– à LAIX, **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **13 ha 03 a 20 ca** sur les communes de **BASLIEUX** (parcelles ZB 004partie – 005) et **BAZAILLES** (parcelles AB 091 – AC 005 – ZA 013 – ZB 023 – ZD 021).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BASLIEUX et de BAZAILLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2019

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

DENEUX Vincent
16 rue Victor HUGO
08330 VRIGNE AUX BOIS

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

336
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/024**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 janvier 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Vrigne Aux Bois : ZC 5 et 6.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. GALLAND Christophe
Chemin des Auges
LEPINE
10120 SAINT GERMAIN

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1018191

LR/AR 422

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°1018191**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé une demande d'autorisation préalable d'exploiter à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube par courrier réceptionné le 09 octobre 2018, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : F119 à la Rivière de Corps.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments complémentaires fournis le 23 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise.

Vous nous avez apporté des éléments qui prouvent la perte de 1 ha 63 a de surface entre la campagne PAC 2017 et la campagne PAC 2018.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'un agrandissement mais d'une compensation de surface.

Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Line HEIRMAN (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.34) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratif du 26 février 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. CHAPELAIN Olivier
6 Route du Temple
10500 RADONVILLIERS

Suivi par : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 1018221 400

19 FEV. 2019

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier n°1018221**

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29 hectares 51 a 10 ca de terres sur la commune de Radonvilliers conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 140 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis-à-vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Line HEIRMAN (tel : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires**



Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 282 LFIAR

EARL DE LA GORGE AUX LOUPS

37 Rue du Tertre

52000 RIAUCOURT

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190004

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 14 janvier 2019 de votre projet de mise en valeur de **32,5482 ha** sur la commune de :

- Riaucourt (parcelles agricoles ZL 12, ZL 03, ZM 23, ZM 09, ZL 04),
- Brethenay (parcelles agricoles ZH 19, ZH 20)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 420 LEIAR

M.PERUCCHINI Benjamin

28 Rue de Sarrey

52800 NOGENT

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190011

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29 janvier 2019 de votre projet de mise en valeur de **6,82 ha** sur la commune de :

- Nogent (parcelle 361 ZE 42)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC DU BEAU VALLON

Lieu-dit La Fosse Jacques

55120 AUTRECOURT SUR AIRE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

274
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190004**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 05/02/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YD04 à FOUCAUCOURT SUR THABAS et ZA06-07-09 – ZD05 – ZE02 à WALY.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 Fax : 03 26 66 20 83 <http://draafgrand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur BOURGUIGNON Ludovic

5 Rue de l'Église

55130 VAUDEVILLE LE HAUT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 416

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190009**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/01/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC08p à LES ROISES – ZA10 – ZC16-27p à VAUDEVILLE LE HAUT et YA01p à VOUTHON HAUT (terres exploitées par l'EARL DE L'ECLAIR – le GAEC DU RUTY et Mme DIDIER Béatrice).

Votre demande est dans le cadre de votre installation à titre individuel, avec capacité professionnelle agricole.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

SCEA CLAM
(Mmes GUICHARD Laurence et GUICHARD Anne)

4 Rue de l'Église

55210 BENEY EN WOEVRE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

264
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190015**

Mesdames,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 04/02/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA04-05-12-13 – ZB74-87 – ZC40-58-99-100 – ZD34-36 – ZE58 – ZH22 – ZK17-45-47 – ZL31-33 à BENEY EN WOEVRE.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA CLAM, de votre installation au sein de celle-ci en tant qu'associées exploitantes, avec capacité professionnelle agricole, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur HICK Nathaël
8 rue Principale
57260 RORBACH-IÈS-DIEUZE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

436
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57190007 – HICK Nathaël**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 4 février, complété le **14 février 2019** et enregistré sous le n° **57190007**, de votre projet de mise en valeur de **31ha25a33** sur les parcelles agricoles suivantes :

- **S.60** p.14+15 et **S.61** p.27+28+29+32à37 d'une superficie de **4ha88aa28** sur la commune de **ALBESTROFF**,
- **S.13** p.24à28+34+35+64+118à122 et **S.14** p.25à27+30à32+62+66+68+69 d'une superficie de **20ha77a22** sur la commune de **GIVRYCOURT**,
- **S.04** p.147 d'une superficie de **1ha39a10** sur la commune de **HAZEMBOURG**,
- **S.24** p.15 d'une superficie de **4ha20a73** sur la commune de **VITTERSBOURG**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratif du 26 février 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 188 LEIAR

PIERROT Eric
Moulin des Essarts
88170 REMOVILLE

Châlons-en-Champagne, le 4 février 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190009

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 10/01/2019, de votre projet de mise en valeur 9 Ha 71, parcelles B 158 et B 168 à AUTIGNY LA TOUR.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Fax :

Référence : 189 CR/AR

GAEC DES CICINDELES
MARTIN Emeline et MENARD Aurèle
9 grande rue
88700 PADOUX

Châlons-en-Champagne, le 4 février 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190010

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30/01/2019, de votre projet de mise en valeur 90 Ha 72, parcelles :

- C 186, C 187, C 897, C 898, C 899, C 188, C 190, C 211 et C 901 à GIRECOURT SUR DURBION
- ZO 6, ZI 302, ZM 43, ZN 26, ZN 25, ZN 23, ZO 15, ZM 42, ZM 44, ZN 22, ZN 21, ZH 148, ZI 193, ZI 281, ZI 304, ZO 18, ZO 19, ZI 283, ZI 301, ZI 303, ZO 14 et ZT 17 à PADOUX
- ZI 39 et ZI 24 à VOME COURT

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

MATHIS Bertrand
224 route de Chatel
88600 SERCOEUR

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *130 CE/AR*

Châlons-en-Champagne, le 4 février 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190012

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 28/01/2019, de votre projet de mise en valeur 17 Ha 06, une partie de la parcelle ZE 41 à VILLONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

*Service régional de l'économie agricole et de
l'agroalimentaire*

*Pôle performance environnementale et valorisation des
territoires*

Le Directeur Régional

à

BAUMEL-SERVAIS MARIE
9 RUE DES FONTAINES
08130 SABOTTERIE (LA)

Suivi par : Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Tél. :

Référence : 021201812261700

Châlons-en-Champagne, le 04 février 2019

LRAR N° 263

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - 08190003

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 21.2512 ha actuellement libres sur les communes de SABOTTERIE (LA) (08130) et CHAGNY (08430). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT ARDENNES, en la personne de Valerie CLEMENTE-OGER (ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratif du 26 février 2019

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BAUMEL-SERVAIS MARIE demeurant à SABOTTERIE (LA) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 21.2512 ha qui représente une surface pondérée¹ de 18.0714 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08430 CHAGNY	000 ZC 6 (pour partie)	5.3520
08130 SABOTTERIE (LA)	000 ZB 33	1.6120
08130 SABOTTERIE (LA)	000 ZB 35	7.4992
08130 SABOTTERIE (LA)	000 ZB 36	6.7880

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles